

**ACTE
TELETRANSMIS**

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-123**

OBJET : Epreuve sportive pedestre Ultra Tour des 4 Massifs 2025

Priorité de passage accordée aux coureurs du samedi 19 juillet 2025 à 04h00 au dimanche 20 juillet 2025 à 07h30.

Interdiction de circuler pour les véhicules sur les chemins de la Mairie, de la Touvière, du Cerf, la route de Chambéry (RD1090) et le chemin de la Limite pendant le passage des coureurs de l'épreuve (UT4M40 – Chartreuse) - dimanche 20 juillet 2025 de 07h00 à 07h30 (TT 611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2212.2,

Vu le Code pénal,

Vu la demande de M. Philippe BOYER, responsable de territoire pour l'UT4M reçue le 03 juillet 2025 en mairie concernant l'organisation de la course pedestre UT4M qui aura lieu les 19 et 20 juillet 2025 et dont une partie du tracé est prévue sur le territoire communal,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette manifestation sportive,

ARRETE :

Article 1 :

Sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de la route de Chambéry (RD1090), le Département de l'Isère, Monsieur Philippe BOYER, responsable de territoire pour l'UT4M, est autorisé à organiser une épreuve sportive pedestre dénommée « Ultra Tour des 4 massifs », consistant en plusieurs parcours dont un d'une distance de 40 km pour les coureurs en solo, dont une partie du tracé a lieu sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, dimanche 20 juillet 2025.

Article 2 :

Du samedi 19 juillet 2025 à 04h00 au dimanche 20 juillet 2025 à 07h30, sauf pour les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, SAMU, gendarmerie, ...) les coureurs participant à l'UT4M bénéficient d'une priorité de passage sur les parcours empruntant les chemins suivants :

- chemin du Moulin
- chemin du Village
- chemin de la Mairie,
- Chemin de la Touvière,
- Chemin du Cerf,
- Route de Chambéry (RD1090),
- Chemin de la Limite.

Article 3

Le dimanche 20 juillet 2025 de 07h00 à 07h30, sauf pour les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, SAMU, gendarmerie, ...), la circulation des véhicules est interdite lors du passage des coureurs de l'UT4M40- Chartreuse, sur le parcours qui empruntera les chemins suivants :

- A 07h00 : départ de la course, devant la salle André CARTIER-MILLON, chemin de la Mairie,
- Chemin de la Touvière,
- Chemin du Cerf,
- Route de Chambéry (RD1090),
- Chemin de la Limite.

Article 4 :

Pendant le passage des coureurs sur les voiries ci-dessus désignées, l'organisateur aura la charge de mettre en place autant de signaleurs que nécessaire pour réguler la circulation des véhicules et interdire le passage à tout automobiliste.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

En application des textes en vigueur, le présent arrêté sera :

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- Transmis à Mr le Préfet,
- notifié à M. Philippe BOYER, responsable de territoire,
- communiqué au S.M.M.A.G, au Département de l'Isère (maison territoriale de Bernin), aux services techniques de la commune, à la gendarmerie de Saint Ismier et à la police municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, avec Mme le Maire de son exécution.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 07 juillet 2025

Mme le Maire

Michèle FLAMAND,



Certifié exécutoire le 10/07/2025 (Application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 10/07/2025

Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 09/07/2025

Ref. 038 - 2138 04 313 - 2025 077 - au - 2025 - 123. A'

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

